



## RÈGLEMENT RELATIF AUX RECOURS

- Du 31 janvier 2022
  - Édicté par le CC sur la base des art. 10, al. 8, lettre h et art. 11 des statuts
- 

### 1 OBJET

Le présent règlement régit les règles juridiques de procédure de l'ASGM dans le cadre de la formation professionnelle des guides de montagne, des accompagnateurs/trices en montagne et des professeurs/es d'escalade.

### 2 COMMISSION DE RECOURS

#### 2.1 Élection et durée

L'assemblée des délégués élit pour une durée de quatre ans :

- a) les deux président-e-s de la commission de recours, disposant d'une formation juridique, chacun-e devant respectivement être de langue maternelle allemande et française ;
- b) deux membres techniques de la commission de recours pour chaque profession, devant être actifs professionnellement dans le domaine concerné (guide de montagne, accompagnateur-trice en montagne, prof. d'escalade).

#### 2.2 Composition / partialité

La commission de recours statue dans une composition de trois membres (un-e président-e et deux membres techniques de la formation concernée). En cas de partialité d'un membre de la commission, la CC peut désigner une personne appropriée comme remplaçant.

#### 2.3 Présidence

La présidence est déterminée en fonction de la langue du recours déposé. En cas de recours en italien, les présidents de la commission se mettent d'accord sur la personne qui assurera la présidence.

#### 2.4 Communication électronique

Les décisions peuvent être prises par voie de circulation ou par communication électronique suffisamment sécurisée.

### 3 INSTRUCTION

#### 3.1 Compétence pour l'instruction

L'instruction de la procédure de recours incombe au/à la président-e.



### **3.2 Mesures d’instruction**

Il ou elle a notamment les compétences suivantes :

- a) organiser l’échange de correspondance ;
- b) ordonner les mesures d’instruction ;
- c) prendre des mesures préventives ;
- d) octroyer l’effet suspensif ;
- e) suspendre ou rejeter la procédure.

## **4 FORME ET LANGUE**

### **4.1 Forme écrite**

La procédure se déroule par écrit sauf si la présidence demande une audition en présence du/de la requérant-e.

### **4.2 Dépos des recours**

4.2.1 Les recours doivent contenir l’objet de la demande, l’énoncé des faits et des moyens de preuves, indiquer les motifs et comporter la signature manuscrite de/de la requérant-e. Les moyens de preuves disponibles sont à joindre au recours.

4.2.2 En règle générale, les recours doivent être transmis par voie électronique.

4.2.3 Les recours peuvent être formés en allemand, français ou italien. En cas de recours en langue française ou allemande, la décision est rendue dans la langue respective. En cas de recours en langue italienne, la décision est rendue en allemand ou en français, sauf si le/la requérant-e demande explicitement une décision en langue italienne.

## **5 COMPÉTENCE**

### **5.1 Décisions contestables**

La Commission de recours peut être saisie pour toutes les décisions prises par la Commission assurance qualité (QSK) respectivement par les cadres mandatés par ladite commission concernant les modules ou les examens de fin de module. Il s’agit notamment :

- a) admission contestée ;
- b) échec aux examens d’un module.

### **5.2 Décisions concernant l’examen final**

La commission de recours ne peut être saisie en lien avec des décisions de la commission d’examen concernant les examens du brevet fédéral (non-admission à l’examen final ou non-obtention du titre professionnel). Ces décisions peuvent faire l’objet d’un recours auprès du SEFRI.



Schweizer Bergführerverband – SBV  
Association suisse des guides de montagne – ASGM  
[www.sbv-asgm.ch](http://www.sbv-asgm.ch)

## **6 FONDEMENT DU RECOURS**

### **6.1 Motifs de recours recevables**

Le recours peut contester :

- a) un exposé erroné des faits,
- b) d'autres violations du droit, y compris l'abus de pouvoir.

### **6.2 Motifs inadéquat**

La simple inopportunité d'une décision ne constitue pas un motif de recours.

## **7 OBJET DU RECOURS**

### **7.1 Résultat global**

Seule un résultat global peut donner lieu à un recours.

### **7.2 Notes isolées**

Les appréciations isolées (notes) ne peuvent pas faire l'objet d'un recours.

## **8 DÉLAI**

La décision de la commission d'examen ou du cadre qu'elle a mandaté peut faire l'objet d'un recours auprès du secrétariat de la formation de l'ASGM, à l'attention de la commission de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite

## **9 EFFETS SUSPENSIFS**

### **9.1 Principe**

9.1.1 Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

9.1.2 Si le module suivant débute avant qu'une décision n'ait été rendue, les recourants qui le souhaitent ont la possibilité de le suivre. Toutefois, celui-ci ne sera évalué qu'en cas d'admission du recours. A défaut, le fait d'avoir suivi le module n'est pas pris en considération.

### **9.2 Recours sans perspective**

Si le/la président-e chargé-e de l'instruction considère d'emblée qu'un recours n'a aucune chance d'aboutir, il/elle peut s'opposer à la participation du/de la recourant-e au module suivant.



Schweizer Bergführerverband – SBV  
Association suisse des guides de montagne – ASGM  
[www.sbv-asgm.ch](http://www.sbv-asgm.ch)

## **10 EFFET DE LA CHOSE JUGÉE**

### **10.1 Approbation par la commission d'assurance qualité**

La commission de recours soumet ses décisions à l'approbation de la QSK pour les cas en rapport avec la formation des guides de montagne.

### **10.2 Cas normal**

Les décisions de la commission de recours sont définitives et exécutoires dès leur notification écrite.

### **10.3 Impossibilité de poursuivre la formation**

Si une décision de la commission de recours signifie pour un/une recourant-e l'impossibilité de poursuivre avec succès la formation en cours et d'obtenir le brevet fédéral, la décision de la commission de recours peut être contestée par écrit auprès du SEFRI.

## **11 FRAIS**

### **11.1 Prise en charge des coûts**

Les frais de procédure sont à la charge des recourants lorsque le recours est jugé irrecevable ou a été rejeté. La commission de recours peut renoncer aux frais exigibles si la situation particulière le justifie. Si le recours est accepté, les frais sont à la charge de l'ASGM.

### **11.2 Hauteur des frais**

Les frais de procédure sont calculés en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, mais ne peuvent excéder CHF 1'200.-.

### **11.3 Avance des frais**

Le/la recourant-e doit s'acquitter d'une avance de frais de CHF 600.- dans un délai de 10 jours après le dépôt du recours ; à défaut, le recours est jugé irrecevable sans examen sur le fond.

### **11.4 Dépens**

La commission de recours n'alloue pas de dépens.

## **12 DROIT COMPLÉMENTAIRE**

Les dispositions de la Confédération en matière de procédure administrative s'appliquent par analogie.



Schweizer Bergführerverband – SBV  
Association suisse des guides de montagne – ASGM  
[www.sbv-asgm.ch](http://www.sbv-asgm.ch)

### **13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur par sa ratification par le Comité central et remplace toutes les précédentes dispositions relatives à la pratique juridique interne de l'association.